

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.290 du 19 février 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me C. VAN CUTSEM loco Me J.-L. TEHEUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

En 1972, votre père, [H. B.], membre de l'Uprona, qui occupe une fonction de commissaire d'arrondissement à Cyankuzo, apprend que des Hutu sont en train de planifier un génocide. Ayant pu se procurer des listes des organisateurs de ce génocide, votre père les fait arrêter. Ces Hutu sont alors exécutés par la gendarmerie. Cela n'empêche pas que des massacres de Tutsi par des Hutu aient lieu. Depuis lors, les Hutu nourrissent à l'égard de votre famille un sentiment de vengeance.

En 1977, votre père est emporté par une angine, mais vous soupçonnez des Hutu de l'avoir empoisonné.

En 1993, vous échappez à une attaque de Hutu. Votre frère [J.], quant à lui, est sérieusement attaqué par le CNDD, mais peut en réchapper.

Vers 1994, vous vous prenez de sympathie pour le PARENA. Votre mère vous déconseille cependant d'y adhérer de manière formelle, de peur d'avoir des ennuis. Vous collaborez donc avec ce parti en catimini.

Parallèlement, vous recrutez des jeunes afin de former une rébellion armée active qui permettrait d'instaurer un nouveau pouvoir au Burundi, avec la création d'un « Tutsiland » et d'un « Hutuland ». Les Tutsi, ainsi séparés des Hutu, ne seraient plus exposés à la vindicte de ces derniers. Pour finir, ce projet est abandonné.

En 2001, à la faveur d'une bourse, vous venez en Belgique et y entamez une thèse de doctorat.

Déçu par l'attitude de ses dirigeants, vous abandonnez le PARENA et créez avec d'autres militants l'organisation internationale des Tutsi, *ServiT-Banguka*.

Dans la nuit du 19 au 20 juillet 2002, votre mère est assassinée par des Hutu du quartier. Les assassins ont été identifiés, mais ne sont pas inquiétés. A l'occasion de l'enterrement de votre mère, vous décidez de vous rendre au Burundi, mais vous apprenez que vous êtes l'objet de menaces.

Fin juillet 2007, vous décidez de rentrer au Burundi. Comme vos activités politiques se sont toujours déroulées de manière secrète, vous pensez ne rien avoir à craindre. Dès votre arrivée, [N. J.], un chauffeur de la Documentation, ayant surpris une conversation, vient vous prévenir que les autorités projettent de vous éliminer. Vous quittez alors l'hôtel pour dormir chez votre soeur en province. Le lendemain, des grenades sont lancées sur la maison de votre soeur en votre absence. Vous décidez alors de rentrer aussitôt en Belgique, et d'y demander l'asile.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 11 février 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Vous avez été entendu le 28 février 2008 au Commissariat général. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 1er octobre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments contredisent le fait que vous soyiez visés par les autorités.

Ainsi, vous situez la volonté des autorités de vous tuer dans le fait que votre père aurait permis d'éviter un génocide en 1972 et aurait permis l'assassinat de Hutu. C'est un sentiment de vengeance qui serait donc le moteur de votre persécution.

Or, il apparaît que quatre de vos soeurs vivent toujours au Burundi et ne sont pas visées par le régime. Interrogé sur cet élément, vous dites qu'elles se sont bien tuées et sont très prudentes (rapport d'audition du 28 février 2008, p.11). Un tel argument ne convainc pas le Commissariat général, puisque la motivation des autorités hutu n'est pas de faire taire des personnes qui auraient un discours d'opposition, mais bien une vengeance liée à l'action de votre père en 1972. Il est donc étonnant qu'elles épargnent vos soeurs uniquement pour ce motif. De plus, il apparaît que vous-même avez une activité politique prudente, voire clandestine. Vous êtes donc dans la même situation que vos soeurs. Il est étonnant dès lors que les autorités vous ciblent avec tant d'opiniâtreté tout en laissant vos soeurs en paix.

Le Commissariat général constate d'ailleurs que vos soeurs ont des activités professionnelles (infirmière, avocate). Une autre de vos soeurs est même enseignante. Une telle activité professionnelle n'est pas compatible avec le fait d'être victime de la vindicte de l'état burundais (Cf. recherches internet sur les noms de vos soeurs, farde bleue du dossier administratif).

Ensuite, un deuxième élément vient contredire votre crainte de persécution. En effet, vous affirmez avoir toujours été habité par la crainte de la vengeance des Hutu, mais que le pouvoir tutsi en place empêchait le passage à l'acte, mais que maintenant que le CNDD est au pouvoir, vous risquez votre vie (rapport d'audition du 1er octobre 2008, p.9). Or, le Commissariat général constate que le Burundi a été dirigé par des pouvoirs hutu à partir de 1993 jusqu'en 1996, période pendant laquelle vous viviez au Burundi. Bien que vous avez échappé à une attaque en 1993 (information qui repose sur vos seuls propos), le fait que vous avez continué à vivre au Burundi et même à y avoir eu une activité politique d'opposition, aussi clandestine fut-elle, démontre que vous n'éprouviez pas de craintes personnelles telle que celle que vous invoquez. Les explications que vous donnez, à savoir que l'armée était toujours aux mains des Tutsi malgré le pouvoir hutu ne convainc pas (*Ibidem*).

Le troisième élément qui contredit vos craintes de persécution réside dans le fait que vous bénéficiez toujours d'une bourse de la part des autorités. Certes, vous dites que cette situation est paradoxale, mais que vu la désorganisation de l'état burundais et vu vos appuis, vous percevez toujours cette somme d'argent (rapport d'audition du 1er octobre 2008, p.5). A nouveau, cet argument ne convainc pas. En effet, le pouvoir du CNDD est en place depuis 2005. Au bout d'un tel laps de temps, et dans la mesure où vous devez chaque année faire une nouvelle demande de bourse, il serait étonnant que des autorités qui désirent vous éliminer physiquement ne soient toujours pas au courant de votre situation et ignorent qu'ils vous octroient toujours une bourse. D'ailleurs, grâce à cet argent, vous pouvez continuer à rester en Belgique, et empêcheraient ces autorités de vous éliminer en vous tenant éloigné du territoire. Une telle situation n'est pas crédible.

Par ailleurs, un quatrième élément qui anéantit votre crainte de persécution est la manière dont vous avez appris la menace qui pèse sur vous. En effet, qu'un simple chauffeur puisse apprendre une information aussi grave qu'un projet d'assassinat, et qu'il vous en fasse part sans que vous ne posiez plus de questions sur ce projet échappe à la plus élémentaire vraisemblance (rapport d'audition du 28 février 2008, p.8).

En outre, alors que vous essayez de passer incognito, Japhet vous retrouve sans aucun problème, et vous ne lui demandez même pas comment il a appris où vous vous trouviez. Vous n'émettez d'ailleurs que des hypothèses (rapport d'audition du 28 février 2008, p.8 et rapport d'audition du 1er octobre 2008, p.9).

En outre, vos déclarations ne sont pas appuyées par des éléments de preuves probants.

Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Ainsi, bien que vous ayez produit nombre de documents, vos craintes ne sont étayées par aucun commencement de preuve. En effet, le fait que votre père a été assassiné ne repose que sur des hypothèses (rapport d'audition du 28 février 2008, p.4). Si votre mère a été assassinée, il est étonnant que vous ne puissiez produire aucun document qui l'atteste, d'autant plus que quatre de vos soeurs sont toujours au pays et que votre frère [J.] était en visite au Burundi à ce moment-là.

De surcroît les autres éléments de votre crainte, à savoir que la Documentation vous recherche ou encore qu'une grenade a été jetée sur la maison de votre soeur ne sont pas non plus étayés.

Certes, vous produisez d'autres éléments pour appuyer votre demande d'asile, mais ceux-ci ne permettent pas de considérer que vous êtes l'objet de menaces.

Vos deux passeports, celui de votre femme et votre carte d'identité confirment que vous êtes bien [N. R.]. Le Commissariat général constate donc que votre identité et votre nationalité burundaise sont prouvés à suffisance. Cependant, ils ne rendent pas votre crainte de persécution crédible.

Le billet d'avion et la facture de Brussels Airlines prouvent que vous êtes retourné au Burundi en juillet 2007, sans plus. Le livret de famille de votre frère [J.] prouve qu'il est effectivement en Suisse, sans plus.

Vous avez remis cinq photos de l'enterrement de votre mère. Ces clichés ne permettent cependant pas de conclure qu'elle a effectivement été assassinée dans les conditions que vous relatez.

Les vidéos relatives à Alphonse KADEGE mises en ligne sur Youtube sont sujettes à caution. Leur caractère authentique n'est pas établi et il n'est pas exclu qu'elles soient le fruit d'une propagande partisane. Quoi qu'il en soit, en considérant que cette vidéo soit authentique, elle aurait pu appuyer la crédibilité de vos craintes. Or, elles en sont dénuées.

Enfin, les articles internet joint au *Questionnaire* que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 13 février 2008 font référence à une situation générale et non à la vôtre en particulier.

Le Commissariat général constate également que vous ne pouvez bénéficier d'une protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'Homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer.

Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2.** Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration imposant à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que du principe du contradictoire.
- 2.3.** Elle conteste, substance, la pertinence des motifs avancés par le Commissaire général pour refuser à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.
- 2.4.** En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de ladite décision et son renvoi devant le Commissaire général.

3. L'examen de la demande

- 3.1.** Conformément à l'article 39/2 de la loi, « *le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.* »
- 3.2.** En l'espèce, le Conseil observe, que la crainte alléguée par le requérant repose essentiellement sur l'implication de son père, H. B., à la répression d'une tentative de coup d'Etat en 1972, ainsi que sur son propre militantisme pour la cause tutsi, qui s'est traduite par son soutien au PARENA, puis par la tentative de fondation d'une milice tutsi pour la création d'un « Tutsiland » et enfin, par sa participation à la création de l'association « Survit-Banguka ». Le Conseil souligne que le requérant déclare de manière constante que son père a trouvé la mort en 1977.
- 3.3.** Or, le Conseil soulève qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif qu'un certain H. B, soit un homonyme du père du requérant, est membre du sénat burundais depuis les élections sénatoriales de 2005. Il s'agit de souligner que ce sénateur dénommé H. B., est membre du groupe ethnique tutsi, comme le père du requérant et originaire de Cankuzo, comme le père du requérant et comme le requérant lui-même, mais qu'il représente au Sénat le parti CNDD-FDD, soit le parti de la majorité présidentielle (voir la farde « Information des pays »).
- 3.4.** Au vu de ces informations, la question à trancher est celle de savoir s'il n'y a pas un lien de parenté entre le requérant et ledit H. B., sénateur du Burundi, et donc de déterminer la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités de son pays d'origine.
- 3.5.** Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas le pouvoir d'y procéder lui-même.

Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

- 3.6.** Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Examen du lien de parenté entre le requérant et le sénateur de la majorité présidentielle dénommé H. B.;
 - A la lumière des informations obtenues, examiner la crédibilité générale du récit du requérant ainsi que la possibilité, pour lui, d'obtenir la protection des autorités de son pays d'origine.
- 3.7.** Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 2 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M., J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS